

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CARRIERE COCHETEUX

**Direction Générale
des Services Techniques**

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu l'arrêté municipal n°G2011/794 du 24 novembre 2011 réglementant le stationnement et la circulation, carrière Cocheteux,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 2, régularisation article 3, modification article 6**),

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la carrière Cocheteux pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30km/h.

Article 3 : La rue du Mont-à-Leux est classée en priorité de passage.

En conséquence, tout conducteur circulant carrière Cocheteux et abordant la rue du Mont-à-Leux sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant rue du Mont-à-Leux et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 4 : La circulation des véhicules automobiles et de service est interdite, sauf pour la desserte des riverains et des véhicules de secours, carrière Cocheteux.

Article 5 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera unilatéralement côté pair, carrière Cocheteux.

Article 6 : Les jours de collecte des ordures ménagères, le stationnement des véhicules sera interdit à l'entrée de la carrière, à l'opposé du n° 3 au n° 11 :

- Les mardis, mercredis et samedis de 10 h 00 à 12 h 00 lors de la collecte des ordures ménagères,

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué

Wattrelos, le 5 juin 2019
Le Maire,
signé : Dominique BAERT